

Règlement n° 2012-05 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine sur Richelieu

**Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

**Règlement n° 2012-05 adoptant
le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et des règles qui doivent guider la conduite des employés municipaux de celle-ci;

Considérant que la loi prévoit à l'article 17 que ce code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au code par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

Considérant que le Conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;

Considérant, conformément à l'article 18 de ladite loi, que l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement et que l'adoption de ce règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 7 août 2012 ainsi que d'une consultation des employés sur ce projet qui s'est tenue le 29 août 2012;

Considérant, conformément à l'article 12 de ladite loi, qu'un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 8 août 2012;

Considérant l'avis de motion n° 2012-05 régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 août 2012, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'une copie du projet de règlement n° 2012-05 a été remise, au moins deux jours juridiques avant la présente séance, à tous les Membres du Conseil de la Municipalité et que tous les Membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et le Code y adopté et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jonathan Chalifoux, appuyé par madame Danielle Lajeunesse, et résolu :

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adopte le règlement n° 2012-05 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, lequel règlement ordonne et statue comme suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, lequel code énonce

Règlement n° 2012-05 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine sur Richelieu

notamment les valeurs de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite de ses employés.

Article 3. Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si, au long récit, est adopté.

Article 4. Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. Il en sera de même lors de l'embauche de tous nouveaux employés municipaux.

Le Maire reçoit l'attestation du directeur général et secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé municipal.

Article 5. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive de la Municipalité portant sur un sujet visé par le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, sauf la *Politique sur le harcèlement psychologique* de la Municipalité adoptée par le Conseil municipal le 1^{er} juin 2010 par sa résolution n° 2010-06-179, laquelle *Politique* est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010, date de son approbation par le Conseil municipal en référence à l'article 11 de ladite *Politique*.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à l'unanimité le 4 septembre 2012

**Martin Lévesque,
Maire**

**Élise Guertin,
Directrice générale, secrétaire-trésorière**

Avis de motion :

Projet de règlement aux Élus :

Avis public de la date d'adoption :

Réunion des employés municipaux :

Adoption :

Publication par affichage :

En vigueur :

Transmission au MAMROT :

N° 2012-05 le 7 août 2012

le 7 août 2012

8 août 2012

29 août 2012

4 septembre 2012, résolution n° 2012-09-222

5 septembre 2012

5 septembre 2012

19 octobre 2012